

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 224 vom 30. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___224

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 224 du 30 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 224 del 30 novembre 2017

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, PARTICIPATION À L'INFRACTION | 181 CP, 25 CP, 47 CP, 48 let. e CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de W. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

A l'exception d'une ou deux voies de fait, l'appelant conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la relation qu'il entretenait avec L. _____. Il invoque une violation du principe de la présomption d'innocence et reproche à l'autorité de première instance de l'avoir condamné en l'absence de preuve et sur la seule base des allégations de la plaignante, les premiers juges ayant repris « mot pour mot » et « sans se poser d'autres questions » les déclarations de celle-ci.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.2

En l'espèce, le moyen de l'appelant doit être rejeté. Contrairement à ce qu'il soutient, les premiers juges ont scrupuleusement examiné les déclarations de chacune des parties et celles de témoins, et ont expliqué dans le détail les raisons pour lesquelles ils ont été convaincus de la véracité des déclarations de L. _____ (jgt, pp. 45-50). A l'instar des premiers juges, on constate que les déclarations de la plaignante ont toujours été constantes, ce que l'appelant ne conteste du reste pas. En outre, son récit est cohérent et ne contient pas de contradictions majeures. Elle a de plus livré des déclarations sincères et mesurées, en n'accablant pas le prévenu par tous les moyens. En effet, comme on le verra ci-dessous, L. _____ a notamment admis avoir insulté l'appelant, lui avoir donné des coups et avoir, après leur rupture, eu de nouvelles relations sexuelles consenties avec lui. De plus, elle s'est livrée de manière franche sur ses sentiments et sur les aléas de sa relation avec l'appelant (jgt, pp. 11 et 12). En particulier, on relève que, lors de son audition du 16 août 2011,

L._____ a confirmé l'intégralité des déclarations faites lors du dépôt de sa plainte à la police (Dossier F : P. 4, p. 4, et PV aud. 1). Elle a notamment expliqué que, plusieurs fois par semaines, W._____ s'en prenait à elle, au moyen de coups de poing et de coups de pied, sur tout le corps, à leur domicile et lorsqu'elle conduisait (Dossier F : PV aud. 1, p. 2). Elle a également dit qu'il l'injuriait, qu'elle ripostait par des injures, qu'il l'avait forcée à fumer des joints pendant leur vie commune et qu'il la forçait à avoir des relations sexuelles complètes, alors qu'elle n'en avait pas envie, précisant que cela lui était égal (Dossier F : PV aud. 1, pp. 2-3). Elle a ajouté que l'appelant n'acceptait pas du tout qu'elle lui dise « non », notamment lorsqu'il voulait pratiquer la sodomie, qu'il s'énervait et qu'il lui arrivait de la frapper pour parvenir à ses fins (Dossier F : PV aud. 1, p. 3). L._____ a déclaré que, parfois, elle se laissait faire, par peur de recevoir des coups, mais lui signifiait qu'elle n'en avait pas envie (Dossier F : PV aud. 1, p. 3). En outre, la plaignante a dit que lorsqu'il lui faisait mal, elle lui demandait d'arrêter ; cependant, il continuait malgré tout (Dossier F : PV aud. 1, p. 3). Par ailleurs, l'intéressée a admis qu'après leur rupture, elle était retournée chez l'appelant et qu'ils avaient eu à une ou deux reprises des relations sexuelles consenties (Dossier F : PV aud. 1, p. 3). Lors de sa deuxième audition devant le Ministère public, la plaignante a une nouvelle fois confirmé ses précédentes déclarations. Elle s'est en outre déterminée de manière claire et convaincante sur les dénégations de l'appelant (Dossier F : PV aud. 3, pp. 3-4). En particulier, à cette occasion, elle a expressément admis avoir donné trois coups à W._____ à la sortie de la boîte de nuit le « [...] » (Dossier F : PV aud. 3, p. 4). Aux débats devant l'autorité de première instance, L._____ a fait bonne impression et s'est également montrée convaincante (jgt, pp. 11-13). Elle a encore maintenu l'intégralité de ses propos précédents. En substance, elle a dit que les épisodes de violence étaient récurrents, peut-être tous les trois ou quatre jours, et a expliqué les raisons qui l'ont conduite à rester avec le prévenu pendant plusieurs mois. En outre, elle a également maintenu ses explications s'agissant des accusations de contrainte sexuelle, en indiquant que son refus, en particulier pour la sodomie, était parfaitement clair, et qu'elle avait subi ces faits parce qu'elle n'avait pas le choix et que, si elle refusait, l'appelant devenait violent verbalement et physiquement. Au contraire, la version de l'appelant, qui conteste les faits commis au préjudice de son ex-compagne et relate, notamment à l'audience d'appel, l'image d'un couple sans histoire et sans réelles disputes, est infirmée par les pièces du dossier. En premier lieu, on relève que l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il tente de faire croire que la plaignante voulait renouer une relation après leur rupture. En réalité, c'est le contraire qui s'est produit. L'appelant n'a cessé de harceler L._____, comme en attestent notamment les nombreux messages produits aux débats par celle-ci (P. 96). Il a d'ailleurs admis être à l'origine de ces messages (jgt, p. 17). Ensuite, il n'a opposé à la plaignante que des dénégations maladroites, allant jusqu'à nier l'évidence de sa nature violente. En effet, à l'instar du tribunal, on constate que, compte tenu de l'ensemble des faits reprochés et de son casier judiciaire, W._____ est quelqu'un de violent, d'impulsif, qui ne tolère ni la frustration ni le refus. Les faits reprochés par la plaignante s'inscrivent dans le profil criminel de l'appelant, qui n'a, depuis son arrivée en Suisse, cessé de commettre des infractions en utilisant, notamment, la violence pour parvenir à ses fins, ce qui démontre une absence particulière de scrupules. A cela s'ajoute que les témoignages au dossier corroborent la version de L._____. Dans son audition du 20 septembre 2012 (Dossier F : PV aud. 5), [...], très bonne amie de la prénommée, a constaté qu'elle avait beaucoup changé au cours de sa relation avec W._____, au niveau de l'apparence et du comportement – elle la sentait plus renfermée.

Elle a témoigné avoir assisté à une scène de violence du prénommé contre L._____ car celle-ci avait refusé de l'embrasser, l'appelant ayant pris le bras de sa compagne de façon agressive, puis frappé le tableau de bord et, après être sorti du véhicule, donné un coup de pied dans la carrosserie. [...] a relaté un autre épisode de violence, lorsque la plaignante avait voulu récupérer son ordinateur. A cette occasion, selon la prénommée, l'appelant avait saisi L._____ au cou et s'était montré agressif verbalement. Enfin, le témoin a indiqué que l'intéressée lui avait parlé des contraintes sexuelles qu'elle subissait, pas systématiques, mais relativement fréquentes, en particulier des actes de sodomie, a évoqué des menaces de mort et des injures et a dit avoir constaté certains bleus que la plaignante avait sur le corps consécutivement aux disputes de cette dernière avec W._____. En outre, quoi qu'en dise l'appelant, les déclarations du témoin [...], ami de W._____, doivent également être prises en considération. En effet, l'argument selon lequel le témoin précité lui aurait dit que L._____ lui avait demandé de mentir pour elle n'est étayé par aucun élément concret. En substance, [...] a indiqué avoir assisté à plusieurs épisodes de violence et d'injures entre le couple et a déclaré qu'il imaginait mal la plaignante porter des accusations infondées contre l'appelant (Dossier F : PV aud. 4). Pour le détail, on se réfère à cet égard intégralement aux considérants du jugement attaqué (cf. art. 82 al. 4 CPP). Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir la version des faits de L._____ au détriment de celle de l'appelant. Les premiers juges ont donc correctement apprécié les preuves et n'ont pas méconnu le principe de la présomption d'innocence. Ainsi, la condamnation de W._____ pour lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées, contrainte sexuelle et contrainte doit être confirmée.

E. 4

Dans le cadre du cas commis le 21 mai 2011 au préjudice de C._____ (cf. consid. C.2.2.5 supra), l'appelant conteste sa condamnation en qualité de coauteur de l'infraction de contrainte, en particulier. Il estime que sa participation à ces faits revêtirait la forme de la complicité, de sorte que l'aggravation des premiers juges serait infondée.

E. 4.1

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486). Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1). La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a). Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans

une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (TF 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1). Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1).

E. 4.2

W. _____ ne remet pas en cause les faits retenus par le tribunal. Par ailleurs, il n'explique pas les raisons pour lesquelles l'appréciation des premiers juges serait infondée. Quoiqu'il en soit, dans le cas d'espèce, l'appelant ne s'est pas limité à apporter une aide marginale à [...] et à [...], de sorte qu'il n'a pas agi en tant que complice. En réalité, la décision de se rendre chez C. _____ pour le contraindre à remettre aux intéressés de la marijuana a été prise en commun. [...] a évoqué une décision commune (Dossier B : PV aud. 1, p. 3). En outre, W. _____ a déclaré avoir, lors de cet épisode, été « plus que passif », n'a pas exclu avoir fouillé les lieux et a concédé que s'ils s'étaient déplacés à trois chez le lésé, c'était possible que ce soit pour lui faire peur (jgt, p. 18). Par ailleurs, au moment des faits, l'appelant a contribué à la réalisation de la contrainte exercée sur C. _____. W. _____ était présent avec ses deux comparses pour impressionner le lésé. Il a joué un rôle essentiel en faisant pression sur ce dernier. En outre, il a été mis en cause par un témoin pour avoir été présent pour le cas où la situation tournerait mal et pour avoir fouillé les lieux (Dossier B : PV aud. 3, p. 2). De surcroît, trois jours plus tard, l'appelant a envoyé un message sms menaçant à C. _____. Dans ces circonstances, force est de constater que la présence de W. _____ était de nature à participer à la réalisation de la contrainte exercée. Ainsi, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant a donc bel et bien agi en qualité de coauteur de l'infraction réprimée par l'art. 181 CP. Pour le reste, il ne conteste pas sa participation à l'infraction de vol.

E. 5

L'appelant estime que la peine privative de liberté qui lui a été infligée serait trop élevée. De plus, il considère que les premiers juges auraient dû tenir compte de l'écoulement du temps.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle. La jurisprudence admet qu'il s'est écoulé un temps relativement long au sens de l'art. 48 let. e CP lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ont été atteints. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le tribunal a fixé la peine de façon méticuleuse. A l'instar de celui-ci, on relève que la culpabilité de W. _____ est extrêmement lourde. Le prénommé n'a cessé de commettre un nombre impressionnant de délits et de crimes divers et variés. Il s'en est pris à de nombreux biens juridiques protégés tels que le patrimoine, l'honneur et l'intégrité physique et sexuelle. Il témoigne d'une mentalité détestable et inquiétante. Il est dénué de scrupules et s'en prend tant à des amis, parfois proches, qu'à des connaissances ou à des inconnus. Il a fait vivre un calvaire à son ex-compagne, en se comportant comme un tyran. Il a nié la majeure partie des faits et n'a cessé de minimiser son comportement, à tout le moins jusqu'aux débats devant l'autorité de première instance s'agissant des infractions contre le patrimoine. L'appelant a agi de manière égoïste. Par ailleurs, les infractions sont en concours. Enfin, le casier judiciaire de W. _____ fait état de nombreux antécédents pour des infractions tout aussi graves que celles faisant l'objet de la présente affaire. A décharge, comme le relève le tribunal (jgt, p. 52), on retiendra le parcours de vie difficile de l'appelant et le fait que, s'agissant des infractions contre le patrimoine, il a présenté des excuses, même si elles sont probablement de circonstances, la sincérité et la prise de conscience du prévenu apparaissant pour le moins sujettes à caution. S'agissant de la question de l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP, l'appelant ne saurait être suivi. Les faits principaux remontent aux années 2010 et 2011. Ceux-ci, constitutifs des infractions de vol, de brigandage et de contrainte sexuelle, sont passibles de peines privatives de liberté de plus de trois ans, de sorte que l'action pénale pour ces faits se prescrit par 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP). Ainsi, dans la mesure où les événements ont été commis il y a environ 7 à 8 ans, les deux tiers du délai de prescription sont loin d'être atteints. Le temps écoulé ne peut donc être considéré comme relativement long. Au demeurant, l'appelant ne s'est pas bien comporté dans l'intervalle. Il a harcelé L. _____ en lui envoyant de nombreux messages, courant 2015 et 2016, allant même jusqu'à faire croire à sa mort pour tenter de reprendre contact avec elle (cf. P. 96). Enfin, on relève que

les premiers juges ont néanmoins tenu compte, comme élément à décharge, de l'écoulement du temps dans le cadre de la fixation de la peine au sens de l'art. 47 CP, ce qui est suffisant. Au regard de ce qui précède, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par les premiers juges contre l'appelant est adéquate et doit être confirmée, cette peine étant complémentaire à celles prononcées le 4 mai 2012 par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, le 25 janvier 2013 par le Tribunal pénal de la Broye et le 9 septembre 2015 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois. Le refus du sursis partiel doit également être confirmé, le pronostic concernant le comportement futur de W. _____ étant complètement défavorable.

E. 6

L'appelant conteste le montant des prétentions civiles allouées à L. _____. D'une part, il considère qu'il doit être acquitté des faits commis au préjudice de la prénommée, de sorte que l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'aurait pas lieu d'être. D'autre part, il estime que le montant alloué, de 11'000 fr., serait disproportionné.

E. 6.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

E. 6.2

Tout d'abord, la condamnation de W. _____ pour les faits commis à l'encontre de la plaignante L. _____ été confirmée par l'autorité de céans, de sorte que le premier argument du prénommé ne sera pas suivi. Ensuite, sur la question du montant du tort moral, on relève que l'appelant n'a, encore une fois, pas motivé le grief qu'il fait à l'autorité de première instance. Or, au contraire, celle-ci a, aux pages 56 et 57 de son jugement, expressément expliqué les raisons pour lesquelles elle avait alloué une somme de 11'000 fr. à L. _____ pour le tort moral subi. Ces explications, adéquates, doivent être suivies, de même que le montant alloué. Les faits commis par l'appelant à l'encontre de son ex-compagne sont manifestement graves. La plaignante a subi, sous la contrainte, une

douzaine d'actes de sodomie, auxquels s'ajoutent de multiples violences et menaces. En outre, à une reprise, W. _____ s'est même muni d'un couteau pour le mettre sous la gorge de L. _____ et la menacer. Dans ces circonstances, il est manifeste que cette dernière a été troublée, de manière durable, par les agissements de l'appelant et a été marquée et perturbée par ces événements. L'atteinte psychique de la plaignante est donc indiscutable. Pour reste, il sera renvoyé aux considérants du jugement attaqué, en application de l'art. 82 al. 4 CPP.

E. 7

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir mis à sa charge les frais de défense de la plaignante L. _____, car celle-ci était au bénéfice de l'assistance judiciaire. La plaignante bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite et n'a par conséquent pas dû assumer ses frais d'avocat de première instance. Elle n'a donc subi aucun dommage à ce titre et n'a dès lors pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (cf. TF 6B_1301/2016 du 2 octobre 2017 consid. 3.1). Au demeurant, cette indemnité ne saurait, la loi ne prévoyant pas un tel cas de figure, être accordée conditionnellement pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se produirait (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1). La plaignante ne pouvant prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les motifs qui précèdent, il convient d'admettre l'appel sur ce point et de supprimer le chiffre XI du jugement entrepris. Cette modification ne remet pas en cause la fixation des frais de procédure de première instance. Pour les motifs évoqués ci-dessus, la conclusion tendant à l'allocation d'un montant de 3'102 fr. 85 au titre d'indemnité pour les frais de défense prise par L. _____ à l'audience d'appel doit être rejetée.

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre XI du dispositif du jugement entrepris modifié dans le sens des considérants.

E. 9

La détention subie par W. _____ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en exécution anticipée de peine du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de réitération qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP). En effet, dans l'hypothèse d'une libération, l'appelant entrera selon toute vraisemblance dans la clandestinité pour se soustraire au solde de sa peine. En outre, il est à craindre qu'il soit tenté de commettre de nouvelles infractions de même nature que celles pour lesquelles il a été condamné.

E. 10

Selon la liste d'opérations produite, et compte tenu du temps effectif de l'audience d'appel, qui n'a duré que 51 minutes, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'447 fr., TVA, débours et vacation inclus, sera allouée au défenseur d'office de W. _____. Selon la liste d'opérations produite, et compte tenu du temps effectif de l'audience d'appel, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel, au tarif horaire de 180 fr., d'un montant de 1'620 fr. 90, TVA, débours et vacation inclus, sera allouée au conseil d'office de L. _____. Vu l'issue de la cause, l'émolument de jugement, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'447 fr., seront mis pour neuf dixièmes, soit par 5'037 fr. 30, à la charge de l'appelant. En outre, celui-ci supportera les trois quarts de l'indemnité allouée au

conseil d'office de L. _____, soit 1'215 fr. 70. Le solde des frais de la procédure d'appel sera laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant des indemnités allouées en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de L. _____ lorsque sa situation financière le permettra . La condamnation de l'appelant étant confirmée, sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel ne peut qu'être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.